



Commune d'implantation :

Formulaire de demande

Indicateurs de direction pour les hôtels et les restaurants situés sur des routes cantonales

Requérant-e

Personne de contact :

Adresse :

Nom

Tél.

Rue + n°

Prénom

Courriel

NPA/Localité

Nom de l'établissement :

L'établissement dispose-t-il d'une autorisation d'exploiter A ou B conformément à l'article 6 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration ? (établissement public d'hôtellerie et de restauration avec/sans vente d'alcool)

Oui (joindre une copie de l'autorisation d'exploiter à la demande)

Non

Texte souhaité sur l'indicateur de direction :

Exigences par rapport à l'indicateur :

Inscription : selon le layout ; Longueur : adaptée à l'emplacement et au format 120, 100, 80, 65 ou 50 cm ; Hauteur : adaptée à l'emplacement et au format 15 ou 10 cm ; Forme : selon SN 640 828 ; couleurs : fond brun clair, écriture et bord brun foncé ; Police : selon SN 640 828 ; Exécution : rétro réfléchissant

Documents à joindre à la demande (obligatoire) :

- Plan de situation avec emplacement de l'établissement et des indicateurs de direction prévus
→ vers [carte modifiable](#)
- Photo du site
- Image de l'indicateur de direction avec dimensions détaillées
- Autorisation d'exploiter un établissement public d'hôtellerie ou de restauration (si disponible)

Le/la requérant-e confirme l'exactitude des informations ci-après.

Lieu :

Date :

Signature du/de la requérant-e :

Extrait de la Directive sur les tarifs des émoluments de l'Office des ponts et chaussées / Police de construction des routes / Droit de la circulation :

conformément à l'ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (OEmo; RSB 154.21), un émolument de 100 à 2000 points est facturé en proportion du travail effectué pour le traitement de la décision relevant du droit de la circulation routière.

Indications sur l'établissement, l'emplacement et l'accès

Nombre de places assises :

Existe-t-il déjà des panneaux indiquant la même direction à l'emplacement prévu ?

Oui Si oui, avec quelle inscription ?

Non

L'établissement est-il à l'intérieur de la localité ?

Oui

Non

L'accès est-il à l'intérieur la localité ?

Oui

Non

L'établissement est situé au bord d'une...

route principale

autre :

route secondaire importante

L'accès à l'établissement est-il visible depuis la route de transit ?

Oui

Non

La route sur laquelle est situé l'établissement est-elle pourvue d'un panneau avec le nom de la route ?

Oui

Non

Le bâtiment abritant l'établissement porte-il un numéro ?

Oui

Non

Le bâtiment abritant l'établissement comporte-il une publicité ?

Oui

Non

L'établissement dispose-t-il de places de stationnement ?

Oui Si oui, combien ?

Non

Les demandes d'indicateurs de direction pour les hôtels et les restaurants sur des routes cantonales doivent être déposées auprès des communes. Ces dernières les transmettent accompagnées de leur corapport à l'arrondissement d'ingénieur en chef compétent.

Corapport de l'autorité communale :

Date :

Signature :

L'autorité communale prend acte du fait que si l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne approuve la pose d'indicateurs de direction pour un hôtel ou un restaurant, la commune est chargée de poser les indicateurs supplémentaires nécessaires sur les routes communales.